

**TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
DE BORDEAUX**

LS

**N° 1104102, 1200259**

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

\_\_\_\_\_  
M. H... A...  
INDIVISION B...-K..., SARL L... ET SARL M...

**AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS**

\_\_\_\_\_  
M. Nass  
Rapporteur

Le Tribunal administratif de Bordeaux

(2ème Chambre)

\_\_\_\_\_  
M. Vaquero  
Rapporteur public

\_\_\_\_\_  
Audience du 20 juin 2013  
Lecture du 8 juillet 2013

68-01-01-01  
C

Vu I°) sous le n°1104102 la requête, enregistrée le 11 octobre 2011, présentée pour M. H... A..., demeurant..., par Me Rivière ; M. A... demande au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 11 août 2011 par laquelle le conseil municipal de Lège-Cap Ferret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune ;

- de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap Ferret une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....

Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire complémentaire, enregistrée le 10 février 2012, présenté pour M. H... A..., qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

.....

Vu le mémoire, enregistré le 4 janvier 2013, présenté, pour la commune de Lège-Cap Ferret représentée par son maire, par le cabinet Noyer-Cazcarra, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de M. A... une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 6 mai 2013, présenté pour M. A..., qui conclut aux mêmes fins que la requête par les mêmes moyens ;

.....  
Vu le mémoire et les pièces complémentaires, enregistrés le 30 mai 2013, présentés pour la commune de Lège-Cap Ferret, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....  
Vu II°) sous le n°1200259, la requête, enregistrée le 27 janvier 2012, présentée, pour l'INDIVISION B...-K..., la SARL L... et la SARL M... représentées par M. C... B...ayant élu domicile chez ce dernier ..... , par Me Dunyach ; l'INDIVISION B...-K... et autres demandent au tribunal :

- d'annuler la délibération en date du 11 août 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lège-Cap Ferret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune, ensemble la décision implicite de rejet de leur recours gracieux du 3 octobre 2011 ;

- de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap Ferret une somme de 2 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu la délibération attaquée ;

Vu le mémoire, enregistré le 4 janvier 2013, présenté pour la commune de Lège-Cap Ferret représentée par son maire par le cabinet Noyer-Cazcarra, qui conclut au rejet de la requête et à ce qu'il soit mis à la charge de l'INDIVISION B...-K... et autres une somme de 3 500 euros sur le fondement de l'article L. 761-1 du code de justice administrative ;

.....  
Vu le mémoire, enregistré le 7 mai 2013, présenté pour L'INDIVISION B...-K... et autres, qui conclut aux mêmes fins que la requête, par les mêmes moyens ;

.....  
Vu le mémoire et les pièces complémentaires, enregistrés le 30 mai 2013, présentés pour la commune de Lège-Cap Ferret, qui conclut aux mêmes fins que précédemment par les mêmes moyens ;

.....  
Vu les autres pièces des dossiers ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 20 juin 2013 :

- le rapport de M. Nass ;

- les conclusions de M. Vaquero, rapporteur public ;

- M. A... n'étant ni présent ni représenté ;

- l'INDIVISION B...-K... et autres n'étant pas représentée ;

- les observations de Me Noyer pour la commune de Lège-Cap Ferret ;

1. Considérant qu'à la suite de l'annulation de son plan local d'urbanisme par jugement n°0500299 du présent tribunal en date du 17 janvier 2008, le conseil municipal de Lège-Cap Ferret a prescrit l'élaboration d'un nouveau document d'urbanisme par délibération en date du 22 mai 2008 ; que le projet de plan local d'urbanisme a été arrêté par délibération du 17 décembre 2010 ; que l'enquête publique s'est déroulée du 2 mai au 3 juin 2011, le commissaire-rapporteur ayant rendu son rapport avec un avis favorable le 30 juin 2011 ; que le conseil municipal a approuvé le plan local d'urbanisme le 11 août 2011 ; que, par requête n°1104102, M. A... demande l'annulation de cette délibération ; que, par requête n°1200259 et après avoir formé le 3 octobre 2011 un recours gracieux resté sans réponse de la part de la commune de Lège-Cap Ferret, l'INDIVISION B...-K..., la SARL L... et la SARL M... demandent également au tribunal d'annuler la délibération du 11 août 2011 ainsi que la décision implicite de rejet de leur recours gracieux ;

2. Considérant que les requêtes visées ci-dessus sont dirigées contre la même décision et ont fait l'objet d'une instruction commune ; qu'il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement ;

### **Sur les conclusions à fins d'annulation :**

En ce qui concerne le défaut de consultation du Centre national de la propriété forestière :

3. Considérant qu'aux termes de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime : « (...) les plans d'occupation des sols ou les documents d'urbanisme en tenant lieu (...) prévoyant une réduction des espaces (...) forestiers ne peuvent être rendus publics ou approuvés qu'après avis (...), le cas échéant, du Centre national de la propriété forestière. Il en va de même en cas de révision ou de modification de ces documents. / Ces avis sont rendus dans un délai de deux mois à compter de la saisine. En l'absence de réponse à l'issue de ce délai, l'avis est réputé

favorable. (...) » ; qu'il est constant que le Centre national de la propriété forestière n'a pas été consulté pour avis par la commune de Lège-Cap Ferret avant l'approbation du plan local d'urbanisme en litige ;

4. Considérant que, pour justifier cette omission, la commune de Lège-Cap Ferret fait valoir que le plan local d'urbanisme a en réalité pour effet d'accroître de 164,7 hectares la superficie des espaces boisés classés, par rapport au précédent plan d'occupation des sols approuvé le 17 octobre 1994 ; que, toutefois, si ces données chiffrées sont corroborées par la page 254 du rapport de présentation du plan local d'urbanisme, celui-ci indique également que 212,8 hectares supplémentaires ont été déclassés à la demande de l'Office national des Forêts, sur la façade atlantique, pour prendre en compte les boisements réellement existants, tels qu'ils ressortent des photos aériennes et de l'emprise du boisement dunaire ; qu'ainsi, en tenant compte de ces réductions supplémentaires d'espaces boisés classés, le nouveau document d'urbanisme se solde par une diminution de 48,1 hectares par rapport au plan d'occupation des sols approuvé en 1994 ; que, de surcroît, la notion d'espaces boisés classés au sens de l'article L.130-1 du code de l'urbanisme ne saurait se confondre avec celle d'espaces forestiers au sens de l'article L.112-3 du code rural et de la pêche maritime, et ce en dépit du fait qu'au cas d'espèce, le rapport de présentation du plan local d'urbanisme indique en sa page 242 que la majeure partie du massif boisé de Lège Cap Ferret était déjà inscrit en espace boisé classé au plan d'occupation des sols de 1994 ; que, cependant, ni le rapport de présentation du plan local d'urbanisme, ni les autres pièces du dossier ne mentionnent précisément la superficie des espaces forestiers de la commune avant l'approbation du nouveau plan local d'urbanisme et les incidences de celui-ci sur ceux-ci ; que, plus généralement, ces pièces du dossier ne comportent pas non plus de données chiffrées pour ce qui est de l'évolution globale des superficies des zones N « naturelles et forestières » au sens de l'article R.123-8 du code de l'urbanisme ;

5. Considérant que les sociétés requérantes soutiennent que la réduction des espaces forestiers opérée par le plan local d'urbanisme litigieux résulte également de la création des zones 2AUn, 2AUg et 1AU1 situées au lieu-dit Claouey et de la zone 2AUn2000 située au nord du Cap Ferret ; que la commune fait valoir que ces créations de zones n'ont induit aucune réduction des espaces forestiers car la zone 2AUn2000 était déjà classée en zone UK par le plan d'occupation des sols de 1994, car les zones 2AUn et 2AUg citées ne seront pas ouvertes immédiatement à l'urbanisation, celle-ci étant conditionnée par une procédure de modification, révision ou révision simplifiée ultérieure, et car la zone 1AU1 est grevée d'une orientation d'aménagement imposant de maintenir son caractère boisé ; que, toutefois, il ressort des pièces du dossier, et notamment des photographies et informations figurant aux pages 170, 175, 245 et 246 du rapport de présentation du plan local d'urbanisme que les terrains de la zone 2AUn2000 destinés à terme à accueillir une caserne de pompiers, des logements sociaux et des activités artisanales sont constitués de « parcelles boisées (pin maritime essentiellement) » et sont par ailleurs situés dans un site Natura 2000 ; que la zone 2AUg, destinée à terme à l'accueil d'une plaine des sports est boisée, « la pinède (en) constituant le paysage dominant » ; que la zone 2AUn destinée à terme à accueillir des équipements et des activités de haute technologie est « plantée en pins maritimes » et que la zone 1AU1, « destinée à l'urbanisation autorisable » sous condition que l'opération porte « sur l'ensemble de la zone et respecte son caractère boisé » est également boisée ; qu'il résulte donc de ce qui précède qu'en prévoyant la création de ces quatre zones d'une superficie totale de 88 hectares, le plan local d'urbanisme remet en cause leur nature d'espaces forestiers, en dépit du fait que, pour certaines d'entre elles, le plan renvoie à une nouvelle modification ou à une révision ultérieure avant qu'il puisse y être procédé aux opérations envisagées ;

6. Considérant que si la commune de Lège-Cap Ferret fait valoir que la superficie totale de ces quatre zones est minime, puisqu'elle ne représente que 0,94 % du territoire communal,

cette circonstance ne suffit pas en tant que telle à justifier l'absence de consultation du Centre national de la propriété forestière, dès lors que, comme indiqué précédemment, les surfaces concernées représentaient une superficie non négligeable de 88 hectares ;

7. Considérant enfin que l'article 70 de la loi du 17 mai 2011 dispose : « Lorsque l'autorité administrative, avant de prendre une décision, procède à la consultation d'un organisme, seules les irrégularités susceptibles d'avoir exercé une influence sur le sens de la décision prise au vu de l'avis rendu peuvent, le cas échéant, être invoquées à l'encontre de la décision » ; que ces dispositions énoncent, s'agissant des irrégularités commises lors de la consultation d'un organisme, une règle qui s'inspire du principe selon lequel, si les actes administratifs doivent être pris selon les formes et conformément aux procédures prévues par les lois et règlements, un vice affectant le déroulement d'une procédure administrative préalable, suivie à titre obligatoire ou facultatif, n'est de nature à entacher d'illégalité la décision prise que s'il ressort des pièces du dossier qu'il a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise ou qu'il a privé les intéressés d'une garantie ; que l'application de ce principe n'est pas exclue en cas d'omission d'une procédure obligatoire, à condition qu'une telle omission n'ait pas pour effet d'affecter la compétence de l'auteur de l'acte ;

8. Considérant que la commune de Lège-Cap Ferret fait valoir que le défaut de consultation du Centre national de la propriété forestière n'a en toute hypothèse pas été de nature à influencer la décision d'approbation du plan local d'urbanisme prise par son conseil municipal, la commune étant dans l'obligation, eu égard à sa situation particulière, de s'étendre sur des espaces forestiers, ne fût-ce que pour assurer à la population la disponibilité de services publics tels la caserne des pompiers ; que, toutefois, cette consultation aurait pu éclairer utilement la commune sur les incidences de la réduction des espaces forestiers consécutives à ses projets d'urbanisation et avoir une influence sur la détermination de solutions alternatives permettant de limiter l'atteinte à ces espaces ; qu'ainsi, le défaut de consultation de cet organisme a été susceptible d'exercer, en l'espèce, une influence sur le sens de la décision prise, en ce qui concerne l'un de ses volets essentiels consistant en l'ouverture de nouvelles zones à l'urbanisation future ; que cette irrégularité substantielle justifie l'annulation du document d'urbanisme ;

En ce qui concerne l'évaluation environnementale figurant au rapport de présentation du plan local d'urbanisme :

9. Considérant qu'aux termes de l'article L.121-10 du code de l'urbanisme : « I. — Font l'objet d'une évaluation environnementale, dans les conditions prévues (...) par la présente section : / (...) / II. (...) / 1° Les plans locaux d'urbanisme : / a) Qui sont susceptibles d'avoir des effets notables sur l'environnement, au sens de l'annexe II à la directive 2001/42/ CE du Parlement européen et du Conseil, du 27 juin 2001 (...), compte tenu notamment de la superficie du territoire auquel ils s'appliquent, de la nature et de l'importance des travaux et aménagements qu'ils autorisent et de la sensibilité du milieu dans lequel ceux-ci doivent être réalisés ; / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 121-14 du même code dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « (...) II.-Font également l'objet d'une évaluation environnementale : / 1° Les plans locaux d'urbanisme qui permettent la réalisation de travaux, ouvrages ou aménagements mentionnés à l'article L. 414-4 du code de l'environnement ; » ; qu'aux termes de l'article L.414-4 du code de l'environnement dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Lorsqu'ils sont susceptibles d'affecter de manière significative un site Natura 2000, individuellement ou en raison de leurs effets cumulés, doivent faire l'objet d'une évaluation de

leurs incidences au regard des objectifs de conservation du site (...) : / 1° Les documents de planification qui, sans autoriser par eux-mêmes la réalisation d'activités, de travaux, d'aménagements, d'ouvrages ou d'installations, sont applicables à leur réalisation ; / (...) » ; qu'aux termes de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Lorsque le plan local d'urbanisme doit faire l'objet d'une évaluation environnementale conformément aux articles L. 121-10 et suivants, le rapport de présentation : / 1° Expose le diagnostic prévu au premier alinéa de l'article L. 123-1 et décrit l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes mentionnés à l'article L. 122-4 du code de l'environnement avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en considération ; / 2° Analyse l'état initial de l'environnement et les perspectives de son évolution en exposant, notamment, les caractéristiques des zones susceptibles d'être touchées de manière notable par la mise en œuvre du plan ; / 3° Analyse les incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et expose les conséquences éventuelles de l'adoption du plan sur la protection des zones revêtant une importance particulière pour l'environnement telles que celles désignées conformément aux articles R. 214-18 à R. 214-22 du code de l'environnement ainsi qu'à l'article 2 du décret n° 2001-1031 du 8 novembre 2001 relatif à la procédure de désignation des sites Natura 2000 ; / 4° Explique les choix retenus pour établir le projet d'aménagement et de développement durable, au regard notamment des objectifs de protection de l'environnement établis au niveau international, communautaire ou national, et, le cas échéant, les raisons qui justifient le choix opéré par rapport aux autres solutions envisagées. (...) / 5° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement et rappelle que le plan fera l'objet d'une analyse des résultats de son application, notamment en ce qui concerne l'environnement, au plus tard à l'expiration d'un délai de dix ans à compter de son approbation ; / 6° Comprend un résumé non technique des éléments précédents et une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée. / (...) / Le rapport de présentation peut se référer aux renseignements relatifs à l'environnement figurant dans d'autres études, plans et documents » ; qu'aux termes de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme dans sa version applicable aux faits de l'espèce « (...) le préfet de département, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux (...) (est consulté) sur l'évaluation environnementale contenue dans le rapport de présentation et sur la prise en compte de l'environnement par le projet de document d'urbanisme, trois mois au plus tard avant l'ouverture de l'enquête publique ou de la consultation du public prévue par des textes particuliers. L'avis est réputé favorable s'il n'intervient pas dans un délai de trois mois. Il est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public » ;

10. Considérant que l'article L.414-4 précité du code de l'environnement met en œuvre la directive 92/43/CEE du Conseil du 21 mai 1992 modifiée concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages et doit être interprété et à la lumière des dispositions de l'article 6 de la directive « habitats » ; qu'il résulte de l'arrêt du 11 avril 2013 de la Cour de justice de l'Union européenne dans l'affaire affaire C-258/11 qu'afin que les autorités compétentes puissent acquérir la certitude qu'un plan ou un projet est dépourvu d'effets préjudiciables durables à l'intégrité d'un site (point 40), l'évaluation au titre de l'article 6, paragraphe 3 doit être effectuée de telle sorte qu'elle ne saurait comporter des lacunes et doit contenir des constatations et des conclusions complètes, précises et définitives, de nature à dissiper tout doute scientifique raisonnable quant aux effets des travaux qui sont envisagés sur le site protégé concerné (point 44) ; que la cour rappelle qu'il incombe à la juridiction nationale de vérifier si l'évaluation des incidences sur le site correspond à ces exigences ; qu'il y a lieu d'en déduire que la même exigence s'impose à la juridiction nationale lors du contrôle d'un document d'urbanisme en vertu duquel des travaux ou constructions susceptibles d'avoir des effets préjudiciables sur un site protégé peuvent être réalisés ;

11. Considérant qu'il ressort du rapport de présentation du plan local d'urbanisme contesté que le territoire de la commune de Lège-Cap Ferret accueille cinq sites Natura 2000, à savoir deux au titre de la directive oiseaux (n°FR7212018 « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » et n° FR7210024 « Bassin d'Arcachon – près d'Arès ») et trois au titre de la directive Habitat (n°FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret », n°FR7200678 « Dune du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap-Ferret » et n° FR7200681 « Zones humides de l'arrière dune du littoral girondin ») ; que quatre zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique (« marais de la Lède des Agacats », « prés salés et réservoirs à poissons d'Arès », « bassin d'Arcachon » et « marais étangs d'arrière dune du littoral girondin »), par deux réserves naturelles (« prés salés d'Arès Lège-Cap Ferret » et réserve de Piraillan ») et une zone d'importance pour la conservation des oiseaux (« Bassin d'Arcachon et réserve naturelle du banc d'Arguin ») sont également susceptibles d'être affectées par les projets d'urbanisation de la commune ; que, de surcroît, le rapport de présentation fait état de l'existence sur le territoire de la commune de plusieurs corridors écologiques assurant des liaisons fonctionnelles entre écosystèmes ou entre différents habitats pour une même espèce ou un groupe d'espèces qu'il importe de préserver pour garantir le bon fonctionnement des écosystèmes ; que la commune de Lège-Cap Ferret se caractérise par conséquent par d'importants enjeux en termes de préservation de la biodiversité et d'un environnement fragile ;

12. Considérant que le plan local d'urbanisme contesté apporte diverses modifications de zonages, destinées notamment à favoriser le développement de l'habitat permanent et des activités économiques ; qu'il retient dix projets d'équipement d'intérêt collectif dont cinq sont susceptibles d'exercer une influence directe sur plusieurs sites Natura 2000 : 1° la réhabilitation du port ostréicole de Piraillan, susceptible d'avoir un impact sur les sites « Bassin d'Arcachon et Cap Ferret » et « Bassin d'Arcachon et Banc d'Arguin » et qui, comme il est précisé en page 215 du rapport de présentation, « sera probablement inclus dans le futur zonage du site Natura 2000 en mer » ; 2° la création d'une zone 2AUn2000 au nord du village de Cap Ferret, d'une superficie de 9,7 hectares, en vue de la réalisation d'une caserne de pompiers, de logements sociaux et d'activités artisanales ; 3° la déchetterie de l'Herbe d'une superficie de 0,5 hectare ; 4° l'extension du cimetière de l'Herbe d'une superficie de 1,51 hectare, ces trois dernières opérations étant incluses dans le site « Dune du littoral girondin de la pointe de Grave au Cap-Ferret » ; 5° enfin, la restructuration du camping des Sables d'or, situé à proximité du même site Natura 2000 ; que les sites Natura 2000 existant sur le territoire de la commune sont potentiellement concernés par l'ouverture à l'urbanisation de nouvelles zones situées dans leur proximité, qui auront pour effet, d'une part, d'augmenter l'imperméabilisation des sols et d'entraîner de ce fait des risques d'accumulation d'eaux ruisselées chargées de polluants et, d'autre part, de nécessiter un fort développement des systèmes d'assainissement ; qu'il ressort de ce qui précède que le plan local d'urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret entre dans le champ de l'article L.414-4 précité du code de l'environnement et devait faire l'objet à ce titre d'une évaluation environnementale conforme aux dispositions précitées de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme ;

13. Considérant que la conformité d'une telle évaluation environnementale aux critères fixés par l'article R. 123-2-1 précité du code de l'urbanisme revêt au cas d'espèce une importance particulière, s'agissant d'une commune qui, selon le rapport de présentation de son plan local d'urbanisme, a été et restera à l'avenir soumise à une forte pression démographique, avec une croissance constatée de 1 757 habitants, soit de 32 %, entre 1990 et 2007, ainsi que de 42 % du nombre de résidences principales au cours de la même période, l'objectif du plan étant au demeurant de pouvoir accueillir une population permanente supplémentaire estimée entre 800 et

1 200 habitants à l'horizon 2020 ; que le plan doit par ailleurs veiller à concilier le maintien des activités économiques traditionnelles, telles la pêche, l'ostréiculture et la sylviculture, avec le fort développement de la fréquentation touristique, qui suscitent une multiplication par dix de la démographie pendant la période estivale et qui a provoqué une augmentation de 19 % du nombre de résidences secondaires entre 1990 et 2007 ainsi que le développement d'activités liées au tourisme et au nautisme ; que, dans un tel contexte, et alors même que le plan local d'urbanisme contesté ouvre à l'urbanisation près de 144 hectares à fins d'habitation, d'activités économiques ou de création de nouveaux projets et services publics, son évaluation environnementale doit permettre d'identifier préalablement de manière pertinente et précise sur le territoire de la commune les zones à enjeux et à risques environnementaux forts, ainsi que les mesures indispensables pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables sur l'environnement ;

14. Considérant que le rapport de présentation du plan local d'urbanisme contesté comporte un chapitre II intitulé « analyse de l'état initial de l'environnement » qui présente entre autres le littoral et ses milieux diversifiés, les sites Natura 2000, les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, la zone d'importance pour la conservation des oiseaux et les réserves naturelles précitées ; qu'il comporte par ailleurs un chapitre III intitulé « Incidences des orientations du plan local d'urbanisme sur l'environnement » ;

15. Considérant que, pour l'application du 2° de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précité relatif à l'analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution, le rapport de présentation expose en ses pages 149 à 153 les caractéristiques des habitats et des espèces végétales et animales des sites Natura 2000 n°FR7212018, n°FR7200679, n°FR7200678 et n°FR7200681 précités, complétées par des annexes figurant aux pages 274 à 285 et qui présentent une « description succincte et menaces potentielles sur les habitats et espèces » concernant les sites n°FR7210024, n°FR7200679, n°FR7200678, n°FR7200681 précités ; que, toutefois, les seules sources citées à cet égard sont un « document d'objectifs » arrêté en 2007, qui ne concerne au demeurant que le site n°FR7200678 ; qu'en outre, il n'est fait référence dans cette partie du rapport de présentation à aucune étude de terrain plus détaillée ayant eu pour objet de caractériser de manière précise et actualisée les habitats et les espèces animales et végétales qui sont présents soit, dans la parcelle de 9,7 hectares concernée par le classement en zone 2AUn2000 du plan local d'urbanisme, soit dans les deux autres parcelles destinées à accueillir la déchetterie et l'extension du cimetière de l'Herbe ; que, par ailleurs, les pages 173, 175 et 176 du même rapport, qui exposent les raisons de ces projets d'intérêt collectif, ne comportent pas de mention d'analyses plus précises à cet égard ; que, pour ce qui est de la zone d'une superficie de 18 hectares située à Claouey, concernée par un classement en zone 2AUn destinée à terme, selon la page 245 du rapport, à l'accueil d'équipements et d'activités de haute technologie, ledit rapport ne comporte aucune référence à des études particulières sur ce secteur, alors qu'il ressort pourtant de ses pages 149, 154 et 165, ainsi que de l'avis de l'Etat en date du 23 mars 2011, que cette zone se situe sur un corridor écologique à préserver et qu'elle n'est guère éloignée des sites Natura 2000 n°FR7212018, n°FR7210024 et n°FR7200679 précités ainsi que des zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique « prés salés et réservoirs à poissons d'Arès » et « bassin d'Arcachon » ; que, plus généralement, et comme le confirme la page 269 du rapport, qui mentionne la liste des données prises en compte pour caractériser l'état initial de l'environnement, l'évaluation environnementale se caractérise par l'absence de références à des études de terrain précises et actualisées qui auraient été réalisées, soit de manière spécifique dans le cadre de l'élaboration du plan local d'urbanisme, soit dans le cadre d'autres études, plans et documents préexistants comme cela est également possible en application du 6° de l'article R.123-2-1 précité du code de l'urbanisme, pour apprécier l'état initial de l'environnement des différentes parties du territoire communal susceptibles d'être



affectés par des projets ou des évolutions de zonages significatives, en particulier de celles incluses dans des sites Natura 2000 ;

16. Considérant que, pour l'application du 3° de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précité relatif à l'analyse des incidences notables prévisibles de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, le rapport de présentation comporte en ses pages 187 à 191 une partie dédiée aux « incidences des projets d'équipements et aménagements d'intérêt collectif » qui indique, pour chacun des dix projets majeurs retenus, les impacts notés de « -- » (très négatif) à « ++ » (très positif) en passant par « 0 » (neutre) ; que ce système de notation est également repris aux pages 192 et 193 du rapport concernant les « incidences du zonage et du règlement » et aux pages 194 à 198 concernant les « incidences des emplacements réservés » ; qu'il est également repris aux pages 210 à 223 du rapport concernant les incidences des projets et zonages sur les sites Natura 2000 n°FR7210024, n°FR7200679, n°FR7200678, n°FR7200681 précités, qui comportent des tableaux ayant pour objet de croiser les projets et mesures liées au zonage avec les habitats et espèces végétales et animales concernés ; qu'en ce qui concerne la création de la zone 2AUn2000 précitée de 9,7 hectares, le rapport de présentation indique, en sa page 175 que « la zone concernée ne remet pas en cause l'intégrité du site Natura 2000. Le projet ne porte pas atteinte aux espèces animales susceptibles de fréquenter le site. Il se situe en limite du site et en continuité du bâti existant » et, en sa page 204, que sur cette zone, « les zones constructibles correspondent essentiellement à des parcelles boisées en pins, de moindre sensibilité écologique » ; que, toutefois, aucune référence à une quelconque étude de terrain ne vient étayer ces affirmations, alors qu'elles sont en partie contradictoires avec les tableaux des pages 216 et 218, qui indiquent que la création de cette zone aura des incidences négatives sur les « dunes boisées littorales thermo-atlantiques à chêne vert » et sur trois espèces animales (lézards des murailles, grands capricornes et lucioles cerf volant) ; qu'en ce qui concerne la zone d'une superficie de 18 hectares située à Claouey, près de la Pignada, concernée par un classement en zone 2AUn, le rapport de présentation se borne à mentionner en sa page 201 l'absence d'incidences significatives sur l'environnement sans se référer à des études particulières menées sur ce secteur ; que, plus généralement, dans les parties précitées du rapport de présentation, il n'est à aucun moment fait référence à des études ayant eu pour objet d'évaluer précisément les impacts environnementaux des projets et zonages sur les habitats et les espèces présents sur des parties du territoire communal incluses dans des sites Natura 2000 ; que, par ailleurs, les effets indirects sur ces sites, liés notamment au développement de l'urbanisation dans leur voisinage, n'y sont pas précisément quantifiés, que ce soit en termes de ruissellement des eaux pluviales, potentiellement polluantes, ou au regard de la nécessité de nouveaux dispositifs d'assainissement individuels ou collectifs ;

17. Considérant que, pour l'application du 4° de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précité relatif à l'explication des choix retenus, et, le cas échéant, aux raisons qui justifient les choix opérés par rapport aux autres solutions envisagées, s'agissant en particulier des projets situés dans le périmètre du site Natura 2000 n°FR7200678, le rapport de présentation ne comporte pas d'explication pour ce qui est de la déchetterie et de l'extension du cimetière de l'Herbe et se borne à affirmer, en sa page 219, pour la zone 2AUn2000 au nord du Cap-Ferret, sans plus de précisions, que « du fait des nombreuses contraintes présentes sur le territoire et des nombreuses sensibilités, aucune alternative n'est possible. Enfin, ce projet de caserne des pompiers est un élément indispensable pour assurer la sécurité du territoire » ; que ce rapport ne comporte pas non plus d'explications concernant le choix d'implanter à terme, sur les 18 hectares situées à Claouey et classés en zone 2AUn, des équipements et activités de haute technologie ;

18. Considérant que, pour l'application du 5° de l'article R.123-2-1 du code de l'urbanisme précité relatif aux mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement, le rapport de présentation indique notamment en sa page 175 que « l'ouverture à l'urbanisation du secteur 2AUnatura2000 est conditionnée par une procédure de modification ou révision ou révision simplifiée du plan local d'urbanisme après études et élaboration du projet et du programme, avec évaluation environnementale éventuelle spécifique sur le projet et le site » et, d'autre part, en ses pages 191 et 204, au fait que des modalités particulières seront prises pour garantir l'intégration paysagère des constructions et aménagements, pour préserver le boisement au nord de la zone, pour limiter l'imperméabilisation des sols et assurer la maîtrise des écoulements des eaux pluviales ou de ruissellement ; que le rapport mentionne, par ailleurs, en sa page 245, que l'ouverture à l'urbanisation de la zone 2AUn à Claouey sera conditionnée à la « définition d'un projet et (à une) évaluation des impacts » ; que ces mentions, qui renvoient à d'éventuelles études environnementales spécifiques ultérieures sur les sites concernés, confirment implicitement qu'aucune analyse de ce type n'a été réalisée avant leur classement en zone 2AUn ; qu'ainsi le rapport ne permet pas d'identifier précisément les mesures envisagées pour compenser les incidences négatives sur l'habitat et sur les espèces qui y sont présentes ;

19. Considérant que ces diverses insuffisances de l'évaluation environnementale ont, au demeurant, été relevées par l'autorité environnementale dans son avis sur le projet de plan local d'urbanisme, rendu sur le fondement de l'article R.121-15 du code de l'urbanisme le 11 avril 2011, qui, bien qu'ayant apprécié « la qualité de la structure du rapport de présentation » indique notamment que les informations données pour les zones Natura 2000 auraient dû être actualisées, que « la description des secteurs à enjeux, objets de projets d'intérêt collectif, qui transcrit des éléments essentiellement biographiques ainsi que des éléments inventoriés de façon peu précise, ne permet(...) pas de percevoir la valeur patrimoniale de ces espaces impactés par le projet de plan local d'urbanisme », que « les incidences sur les sites Natura 2000 sont présentées également de manière très générale. (...). De plus, les effets indirects, liés notamment aux augmentations de constructions, auraient dû être quantifiés (ruissellement des eaux pluviales, assainissement non collectif, etc) » ; que, s'agissant des choix retenus pour le plan d'aménagement et de développement durable, « cette partie du rapport de présentation (...) n'explique pas, notamment, comment les choix ont été opérés pour les projets situés en zone Natura 2000, ni quelles solutions alternatives ont pu être envisagées pour éviter ces périmètres » et qu'en définitive, « les démonstrations apportées sont insuffisantes sur la prise en compte de certaines dimensions environnementales, comme par exemple les sites Natura 2000 (...) » ;

20. Considérant dans ces conditions, et compte tenu de l'environnement exceptionnel dans lequel se situe la commune de Lège-Cap Ferret, que M. A... est fondé à soutenir que les mentions du rapport de présentation du plan local d'urbanisme relatives à l'évaluation environnementale ne satisfont pas aux exigences des dispositions précitées de l'article R. 123-2-1 du code de l'urbanisme pour ce qui est de l'analyse de l'impact des projets et travaux susceptibles d'être autorisés en application du document d'urbanisme sur la biodiversité animale et végétale ; qu'étant donné que ces insuffisances concernent de manière directe les impacts de l'implantation de divers projets d'intérêt collectif implantés sur ou à proximité immédiate de plusieurs sites classés Natura 2000, mais aussi, de manière plus indirecte, les impacts des modifications de zonages concernant l'urbanisation de zones voisines à ces sites, ces irrégularités substantielles entraînent l'annulation totale de la délibération attaquée ;

En ce qui concerne la mise en œuvre de la loi littoral :

21. Considérant, en premier lieu, qu'aux termes de l'article L.146-1 du code de l'urbanisme : « Les dispositions du présent chapitre déterminent les conditions d'utilisation des espaces terrestres, maritimes et lacustres : / - dans les communes littorales (riveraines des mers et océans) » ; qu'aux termes de l'article L.146-6 du code de l'urbanisme dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Les documents et décisions relatifs à la vocation des zones ou à l'occupation et à l'utilisation des sols préservent les espaces terrestres et marins, sites et paysages remarquables ou caractéristiques du patrimoine naturel et culturel du littoral, et les milieux nécessaires au maintien des équilibres biologiques. Un décret fixe la liste des espaces et milieux à préserver, comportant notamment, en fonction de l'intérêt écologique qu'ils présentent, les dunes et les landes côtières, les plages et lidos, les forêts et zones boisées côtières, les îlots inhabités, les parties naturelles des estuaires, des rias ou abers et des caps, les marais, les vasières, les zones humides et milieux temporairement immergés ainsi que les zones de repos, de nidification et de gagnage de l'avifaune désignée par la directive européenne n° 79-409 du 2 avril 1979 concernant la conservation des oiseaux sauvages et, dans les départements d'outre-mer, les récifs coralliens, les lagons et les mangroves. / Toutefois, des aménagements légers peuvent y être implantés lorsqu'ils sont nécessaires à leur gestion, à leur mise en valeur notamment économique ou, le cas échéant, à leur ouverture au public. Un décret définit la nature et les modalités de réalisation de ces aménagements qui incluent, selon leur importance et leur incidence sur l'environnement, soit une enquête publique, soit une mise à disposition du public préalablement à leur autorisation. / En outre, la réalisation de travaux ayant pour objet la conservation ou la protection de ces espaces et milieux peut être admise, après enquête publique réalisée conformément au chapitre III du titre II du livre Ier du code de l'environnement. / Le plan local d'urbanisme doit classer en espaces boisés, au titre de l'article L. 130-1 du présent code, les parcs et ensembles boisés existants les plus significatifs de la commune ou du groupement de communes, après consultation de la commission départementale compétente en matière de nature, de paysages et de sites » ;

22. Considérant que si, dans le cadre du contrôle qu'il lui appartient d'exercer sur l'application des dispositions précitées, le juge peut prendre en compte l'inclusion de terrains dans un site Natura 2000 ou dans une zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique, il doit fonder son appréciation sur l'intérêt écologique de la zone et ses caractéristiques propres au regard des critères définissant les espaces remarquables, pour en déduire que les terrains concernés constituent ou non des espaces remarquables devant bénéficier de la protection prévue par les dispositions précitées de l'article L. 146-6 ;

23. Considérant que M. A... soutient que l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUn2000, d'une superficie de 9,7 hectares, destinée à accueillir à terme une caserne de pompiers, des logements sociaux et des activités artisanales, et 2AUn de Claouey, d'une superficie de 18 hectares, destinée à accueillir à terme des équipements et des activités de haute technologie, ainsi que l'extension du camping du grand Crohot méconnaissent les dispositions précitées de l'article L. 146-6 du code de l'urbanisme ; que la commune de Lège-Cap Ferret fait valoir, en s'appuyant pour l'essentiel sur le rapport de présentation du plan local d'urbanisme contesté, que ces zones ne présentent pas de caractéristiques justifiant une qualification en tant que sites remarquables au sens dudit article ; qu'il ressort toutefois des plans de zonage du plan local d'urbanisme litigieux que toutes les zones précitées sont très proches, voire contiguës, de zones qui sont reconnues comme étant des « espaces remarquables au titre de la loi littoral » ; qu'il ressort également des pièces du dossier que la zone 2AUn2000 est incluse dans un site Natura 2000, que la zone 2AUn de Claouey se situe sur un corridor écologique à préserver et est proche de trois sites Natura 2000 ainsi que de deux zones naturelles d'intérêt écologique,

faunistique et floristique et que, le camping du Grand Crohot est proche d'un site Natura 2000 ; que l'avis de l'Etat en date du 23 mars 2011 considère d'ailleurs que la zone 2AUn de Claouey et l'extension du camping du Grand Crohot sont situées dans des espaces remarquables au sens de la loi littoral ; que, comme indiqué précédemment, les insuffisances de l'évaluation environnementale, en particulier l'absence d'études de terrain précises et actualisées, ne permettent pas au tribunal d'apprécier quelles sont les caractéristiques propres des zones précitées qui ont permis à la commune de Lège-Cap Ferret de considérer qu'elles ne remplissaient pas les critères définissant les espaces remarquables ; que, dans ces conditions, au vu des éléments du dossier soumis au tribunal et eu égard aux importants enjeux environnementaux en cause, M. A... doit être regardé comme étant fondé à invoquer la méconnaissance l'article 146-6 du code de l'urbanisme aussi bien s'agissant de l'ouverture à l'urbanisation des zones 2AUn2000, 2AUn précitées que de l'extension du camping du grand Crohot ;

24. Considérant qu'aux termes de l'article L.146-2 du code de l'urbanisme : « (...) les plans locaux d'urbanisme doivent prévoir des espaces naturels présentant le caractère d'une coupure d'urbanisation » ; qu'aux termes de l'article L.146-4 du même code dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « I - L'extension de l'urbanisation doit se réaliser soit en continuité avec les agglomérations et villages existants, soit en hameaux nouveaux intégrés à l'environnement. (...) » ; qu'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 146-1 et du I de l'article L. 146-4 du code de l'urbanisme que les règles définies à ce dernier article sont applicables à tout terrain situé sur le territoire d'une commune littorale, que ce terrain soit ou non situé à proximité du rivage ;

25. Considérant qu'il ressort des pièces du dossier, que la création de la zone 2AUn de Claouey faite suite à son classement, dans le précédent plan d'occupation des sols datant de 1994, en zone INDg destinée à un golf ; que cette zone est scindée en deux zones distinctes par le plan local d'urbanisme contesté, la zone nord devenant une zone N doublée d'un classement en espace boisé classé et la zone sud devenant la zone 2AUn contestée ; qu'en dépit du fait que le plan local d'urbanisme classe la frange de la zone sud la plus proche du rivage du bassin d'Arcachon, en espace vert protégé en application du 7° de l'article L.123-1-5 du code de l'urbanisme, cette zone ne se situe pas en continuité avec le village existant de Claouey, dont elle est séparée notamment par les dunes de Pinchourly et de Hourquet ; que son classement est, de ce fait, et comme l'indique à juste titre l'avis de l'Etat en date du 23 mars 2011, de nature à réduire la coupure d'urbanisation entre ce village et le bourg de Lège ; que dès lors, M. A... est fondé à soutenir que ce classement méconnaît, pour ce motif, les dispositions précitées de l'article L.146-4 du code de l'urbanisme ;

En ce qui concerne la cohérence entre le plan d'aménagement et de développement durable et le règlement du plan local d'urbanisme :

26. Considérant qu'aux termes de l'article L.123-1-3 du code de l'urbanisme dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. / (...) » ; qu'aux termes de l'article L.123-1-5 du même code dans sa version applicable aux faits de l'espèce : « Le règlement fixe, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, les règles générales et les servitudes d'utilisation des sols permettant d'atteindre les objectifs mentionnés à l'article L. 121-1, qui peuvent notamment comporter l'interdiction de construire, délimitent les zones urbaines ou à

urbaniser et les zones naturelles ou agricoles et forestières à protéger et définissent, en fonction des circonstances locales, les règles concernant l'implantation des constructions. / (...) »

27. Considérant que le plan d'aménagement et de développement durable du plan local d'urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret énonce, entre autres, au nombre de ses enjeux et orientations à moyen et long termes les objectifs suivants : « 1. Préserver la qualité de l'environnement naturel, le littoral (...). / 2. Protéger les secteurs sensibles et le massif forestier particulièrement riche, qui, lorsqu'il est proche des zones urbanisées, fait office de coupure d'urbanisation. / (...) / 15. Mener une politique environnementale globale qui préserve et valorise le patrimoine naturel de la commune. / 16. Intégrer les dispositions de la loi littoral. / 17. Assurer la protection des milieux naturels spécifiques et sensibles identifiés, notamment assurer la protection des habitats et des espèces ayant justifié la mise en place des sites Natura 2000 mais également des autres milieux intéressants : les zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique, les réserves naturelles, les zone d'importance pour la conservation des oiseaux (...) / 20. Conserver et mettre en valeur la trame verte urbaine (corridors écologiques) (...) » ;

28. Considérant que, compte tenu notamment des insuffisances de l'évaluation environnementale déjà mentionnées, il ressort des pièces du dossier que l'ouverture à l'urbanisation future de la zone 2AUn de Claouey méconnaît l'article L.146-4 du code de l'urbanisme tandis que l'ouverture à une urbanisation future de cette même zone 2AUn ainsi que de la zone 2AUn2000 et l'extension de la zone urbaine UK au camping du grand Crohot doivent être considérés comme méconnaissant l'article L.146-6 du même code ; que, dès lors, le plan local d'urbanisme de la commune de Lège-Cap Ferret est également entaché, pour ces motifs, d'une incohérence manifeste entre, d'une part, ces dispositions particulières du règlement et du zonage, et, d'autre part, les objectifs précités du plan d'aménagement et de développement durable qui privilégient le respect des dispositions de la loi littoral ;

29. Considérant, pour l'application de l'article L. 600-4 du code de l'urbanisme, qu'aucun des autres moyens présentés à l'appui de leurs requêtes par M. A... et par l'INDIVISION B...-K... et autres n'est de nature à fonder l'annulation de la délibération du 11 août 2011 ;

**Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L.761-1 du code de justice administrative :**

30. Considérant qu'en vertu des dispositions de l'article L. 761-1 du code de justice administrative, le tribunal ne peut pas faire bénéficier la partie tenue aux dépens ou la partie perdante du paiement par l'autre partie des frais qu'elle a exposés à l'occasion du litige soumis au juge ; que les conclusions présentées à ce titre par la commune de Lège-Cap Ferret à l'encontre de M. A... et de l'INDIVISION B...-K... et autres doivent dès lors être rejetées ; qu'en revanche, il y a lieu, dans les circonstances de l'espèce, de mettre à la charge de la commune de Lège-Cap Ferret une somme de 1 200 euros à verser respectivement à M. A..., d'une part, et à l'INDIVISION B...-K..., SARL L.... et à la SARL M..., d'autre part, sur le fondement des mêmes dispositions ;

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> : La délibération du 11 août 2011 par laquelle le conseil municipal de la commune de Lège-Cap Ferret a approuvé le plan local d'urbanisme de la commune est annulée, ensemble la décision implicite de rejet du recours gracieux du 3 octobre 2011 de l'INDIVISION B...-K... et autres.

Article 2 : La commune de Lège-Cap Ferret versera une somme de 1 200 euros, respectivement à M. A..., d'une part, et à l'INDIVISION B...-K..., SARL L... et à la SARL M..., d'autre part, sur le fondement de l'article L.761-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à M. H... A..., à l'INDIVISION B...-K..., à la SARL L... et à la SARL M... et à la commune de Lège-Cap Ferret. Copie en sera délivrée au ministre de l'égalité des territoires et du logement, au ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie, au préfet de la Gironde et au sous-préfet d'Arcachon.

Délibéré après l'audience du 20 juin 2013, à laquelle siégeaient :

M. Philippe Pouzoulet, président,  
Mme Fabienne Billet-Ydier, premier conseiller,  
M. François Nass, premier conseiller.

Lu en audience publique le 8 juillet 2013.

Le rapporteur,

Le président,

F. NASS

PH. POUZOULET

Le greffier,

C. JUSSY

La République mande et ordonne au préfet de la Gironde en ce qui le concerne et à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun, contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Le greffier